
COMMUNE DE GRUYERES

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'assemblée communale de Gruyères

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions	<p>Article 6. ¹ On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.</p> <p>² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.</p>
Valorisation	<p>Article 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.</p>
Déchetteries	<p>Article 8. ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.</p> <p>² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.</p>
Compostage	<p>Article 9. ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage appropriées individuelles ou collectifs.</p> <p>² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage. Elle met à disposition des intéressés un guide y relatif.</p> <p>³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.</p>
Organisation de la collecte	<p>Article 10. ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.</p> <p>² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.</p>

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil Communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés les jours de ramassage.

Incinération
Des déchets
naturels

Article 11. ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26s OPair.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communale publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus respectives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes
généraux

Article 13. ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Émoluments	<p>Article 14. Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.</p> <p>Le tarif horaire maximal est de <u>Fr. 120.--</u> de l'heure.</p>
Principes régissant le calcul des taxes	<p>Article 15. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.</p> <p>² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.</p> <p>³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.</p> <p>⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.</p>
Règlement d'exécution	<p>Article 16. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- les taxes d'utilisation ;- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers ;- les émoluments dus pour les prestations spéciales.
Perception de La taxe de base	<p>Article 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.</p>
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	<p>Article 18. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.</p>
Déchets exclus de la collecte	<p>Article 19. Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.</p>
Apports directs	<p>Article 20. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transports et les frais d'éliminations seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.</p>

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 21.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac, vignettes ou poids).

Taxe de base **Article 22.**¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.).

² La taxe de base est fixée au maximum à

- Fr. 60.— par personne domiciliée dans la Commune, dès 20 ans ;
- Fr. 60.— par studio de vacances ;
- Fr. 120.— par appartement de vacances ou résidence secondaire ;
- Fr. 120.— par établissement proposant des chambres d'hôtes.

³ La taxe de base pour commerces et entreprises va de Fr. 100.— à Fr. 3'000.--, à fixer par le Conseil communal.

Taxe au sac **Article 23.**¹ La taxe communale au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci sont interdits.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables

- le sac de 17 litres Fr. 1.30
- le sac de 35 litres Fr. 2.20
- le sac de 60 litres Fr. 3.80
- le sac de 110 litres Fr. 6.60.

Les frais de fourniture et la TVA ne sont pas compris.

Conteneurs plombés **Article 24.**¹ La taxe communale du conteneur est en fonction de son poids.

² La taxe communale maximale appliquée au poids est fixée à :

- Fr. 550.— par tonne, la TVA n'est pas comprise.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers **Article 25.**¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- Batteries Fr. 15.00
- Pneus dimensions maximales
- 1,10m. x 0,35m Fr. 10.00
- Autres déchets : taxe selon tarif en vigueur du centre de triage choisi.

³ Les quantités importantes provenant des commerces, entreprises et artisans seront éliminées directement par le remettant.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 26.** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Article 27.** ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 28.** ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation **Article 31.** Le règlement du 22 décembre 1999 relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritrus, est abrogé.

Exécution **Article 32.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en
vigueur

Article 33. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté en assemblée communale

Gruyères,

le 3 décembre 2007

Au nom de l'assemblée communale

Le Secrétaire


J.-P. Richoz

Le Syndic

J.-P. Doufaz

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

30 JAN. 2008

Georges Godel

Le Conseiller d'Etat Directeur
